

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 02 au 06 juillet 2018

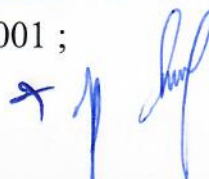
DECISION N° 026/18/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Sur le recours en annulation de la décision n°271/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 avril 2016 portant rejet de l'enregistrement de la marque « AMY » n° 76619

Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 Novembre 2001 ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MAÏ MOUSSA', is written over the text of the second paragraph.

Vu la décision n°271/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 avril 2016 portant rejet de l'enregistrement de la marque « AMY » n° 76616 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI ;

Vu le recours en annulation de la décision n°271/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 avril 2016 portant rejet de l'enregistrement de la marque « AMY » n° 76616 en date du 02 septembre 2016 ;

Oui Mr Mai Moussa Elhadji Basshir en son rapport ;

Vu les écritures et observations des parties ;

Considérant que le 04 juin 2013, la Société OMNIUM DE REPRESENTATION a déposé la marque « AMY », avant de l'enregistrer sous le n°76619 pour les produits de la classe 30 et de la publier au BOPI, sous le n°03MQ/2014, paru le 30 juin 2015 ;

Considérant que le 30 juillet 2015, la société PATISEN S.A, représentée par Monsieur Doudou SAGNA a formulé une opposition à l'enregistrement de la marque « AMY » n°76619, au motif qu'elle est propriétaire de la marque « MAMI + Vignette » n°52161, déposée le 25 juin 2005 dans les classes 29, 30 et 32 et renouvelé en 2015 ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de cette marque, elle déclare avoir le droit exclusif d'utiliser sa marque et d'empêcher l'utilisation par un tiers, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Considérant que par décision n°271/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 avril 2016, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque «AMY» n° 76616, au motif que les deux marques peuvent cohabiter, compte tenu «des différences visuelle (les formes et les couleurs) et intellectuelle (les éléments verbaux MAMI et AMY qui renvoient à des réalités différentes) prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la classe 30 » ;



Considérant que le 02 septembre 2016, la société PATISEN S.A a formulé un recours en annulation de la décision du Directeur Général devant la Commission Supérieure de l'OAPI ;

Qu'à l'appui de son recours, la société PATISEN S.A, qui est spécialisée dans le domaine de l'Agro-Alimentaire (bouillon, la pâte à tartiner chocolaté, la margarine), demande à la Commission Supérieure de Recours d'annuler la décision du Directeur Général de l'OAPI, en tirant argument du résultat de la recherche d'antériorité déjà effectuée à sa demande, par l'OAPI, le 19 décembre 2014 et qui a relevé que les marques suivantes étaient similaires : MAMI + Vignette, déposée le 15/10/2014, dans les classes 29 et 30, MAMY, déposée le 14/11/2013, dans la classe 30, AMY, déposée le 04/06/2013 dans la classe 30, YAMY + Logo, déposée le 04/03/2013 dans la classe 30 et MAMI Vignette couleurs, déposée le 01/12/2010 dans les classes 29 et 30 ;

Considérant que le Directeur Général maintient l'absence du risque de confusion entre les marques MAMI et AMY, qui peuvent coexister dans l'espace OAPI et note qu'il s'agit d'une question de fait qui revient à la Commission d'apprécier ;

En la forme

Considérant que la requête a été déposée dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le Fond

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui Révisé, l'enregistrement confère à son titulaire « le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaire à ceux pour lesquels la marque des produits ou des services est enregistrée dans le cas où un tel usage entrainerait un risque de confusion » ;

Que selon l'article 3 alinéa b de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;



Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 30 ;

Que contrairement aux allégations du Directeur Général de l'OAPI, les différences visuelle (couleurs et de formes) et intellectuelle (termes renvoyant à des réalités différentes) entre les deux marques n'entament pas le risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Que la distance entre les marques en litige est trop mince dans le cas d'espèce ; qu'une consonne a été supprimée dans la marque postérieure ;

Qu'en effet les produits couverts par ces marques sont destinés aux consommateurs d'attention moyenne de l'espace OAPI ; que cet espace est caractérisé par la faiblesse du taux d'alphabétisation ;

Que l'étroitesse entre les marques conjuguée avec l'analphabétisme accroît considérablement le risque de confusion ;

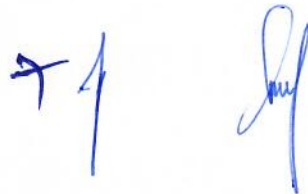
Que la soustraction de la lettre « M » de la marque « AMY » est de nature à renforcer cette confusion entre les deux marques ; que c'est à tort que le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « AMY » ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et ordonner la radiation de la marque « AMY » n°76619 ;

Par ces motifs ;

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : **Déclare recevable la Société PATISEN S.A en son recours ;**

Au fond : **Annule la décision n°271/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 avril 2016 susvisée ;**



**Ordonne la radiation de l'enregistrement de la marque
«AMY» n°76619 dans la classe 30.**

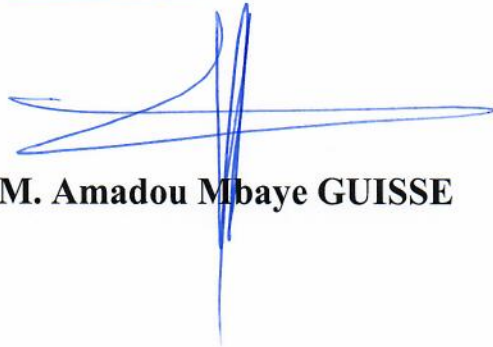
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 06 juillet 2018

Le Président,



MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :



M. Amadou Mbaye GUISSÉ

M. Hyppolite TAPSOBA

